



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2024**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété**  
**privée sur la commune de Viviers-les-Montagnes**  
**dans le cadre de la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies**  
**entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Cambounet-sur-le-Sor, Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

**Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention passée entre l'État et la société ATOSCA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A69, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres-A69 ;

**Vu** la demande présentée par la société ATOSCA et son mandataire Guintoli susdite du 31 janvier 2024, à occuper temporairement les propriétés privées désignées en annexe, afin de réaliser création d'une piste de chantier, de zones de stockage de terre et de matériaux nécessaire à la réalisation de l'autoroute A69 ;

**Vu** l'état et le plan parcellaire des terrains faisant l'objet de cette demande d'autorisation d'occupation temporaire ;

**Considérant** que l'occupation des parcelles concernées entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

**Considérant** que l'occupation temporaire des parcelles visées par cette demande doit permettre la création d'une piste de chantier, de zones de stockage de terre et de matériaux nécessaires à la réalisation de l'autoroute A69 ;

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

#### **Arrête**

##### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), les agents de la société concessionnaire ATOSCA, de la société GUINTOLI, et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Viviers-les-Montagnes, close ou non close (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), recensée dans l'état et le plan parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

L'occupation temporaire des parcelles susvisées est nécessaire pour permettre la création d'une piste de chantier, de zones de stockage de terre et de matériaux.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devra être présentée à toute réquisition.

##### **Article 2 : Propriété privée concernée**

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres. Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

##### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois de la date du présent arrêté.

##### **Article 5 : Notification**

Le maire de la commune de Viviers-les-Montagnes notifiera ou la société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI notifieront, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens

ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

#### **Article 6 : État des lieux**

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la société ATOSCA notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, la société ATOSCA informera le maire de la commune de Viviers-les-Montagnes par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société ATOSCA. Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de Viviers-les-Montagnes, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Toulouse désignera, à la demande du président de la société ATOSCA, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

#### **Article 7 : Intervention du personnel sur la propriété privée**

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

#### **Article 8 : Indemnités et recours**

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Toulouse saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut être contesté par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois suivant l'affichage en mairie, la notification à l'intéressé par les maires ou sa publication au recueil administratif de la préfecture du Tarn.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Viviers-les-Montagnes au moins dix jours avant les

travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au recueil administratif de la préfecture du Tarn.

**Article 10: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de Viviers-les-Montagnes, la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi le **23 FEV. 2024**

**Le préfet,**



Michel VILBOIS